



Règlements Généreux

REVISÉ: 16 Juin, 2013



P: 613.748.5637 | F: 613.748.5691 | E: info@gymcan.org

120-1900 promenade City Park Drive, Ottawa, ON K1J 1A3

WWW.GYMCAN.ORG

Canadian Gymnastics Federation
La Fédération canadienne de gymnastique

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

16 juin 2013

GÉNÉRAL

1. **Objectif** – Ces règlements généraux traitent de la conduite générale des affaires de Canadian Gymnastics Federation | La Fédération canadienne de gymnastique, une Organisation canadienne.

2. **Définitions** – Les termes suivants ont ces significations dans ces règlements généraux:

Loi – la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, L.C. 2009, ch.23, incluant les règlements établis conformément à la Loi et tout statuts ou règlements qui peuvent être substitués, tels qu'amendés de temps à autre;

Statuts – les statuts originaux ou reformulés de l'Organisation ou les statuts d'amendement, amalgamation, continuation, réorganisation, composition ou reprise de l'Organisation;

Vérificateur – un comptable public, tel que défini dans la Loi, nommé par les membres par résolution ordinaire lors de l'assemblée annuelle pour vérifier les livres, les comptes et les registres de l'Organisation pour faire rapport aux membres lors de l'assemblée annuelle suivante;

Conseil d'administration – le conseil d'administration de l'Organisation;

Organisation – Canadian Gymnastics Federation | Fédération canadienne de gymnastique aussi connue comme Gymnastics Canada Gymnastique (GCG);

Jours – jours incluant les fins de semaine et les fêtes;



Délégué – une personne désignée par un membre pour exercer le vote du membre à une assemblée des membres;

Directeur – une personne élue ou nommée pour travailler dans le conseil d'administration conformément à ces règlements généraux;

FIG – la Fédération internationale de gymnastique

Changements fondamentaux – des changements à l'Organisation qui sont désignés par le Loi comme étant des «changements fondamentaux»;

Membre – les entités qui respectent la définition de membre qui sont admises comme membres de l'Organisation selon ces règlements généraux;

Officier – une personne élue ou nommée qui agit comme officier de l'Organisation conformément à ces règlements généraux;

Résolution ordinaire – une résolution adoptée par une majorité de plus de la moitié (1/2) des votes exprimés sur cette résolution;

Proposition – une proposition présentée par un membre de l'Organisation qui respecte les exigences de la Section 163 de la Loi;

Participant enregistré – les personnes qui sont engagées dans les activités qui sont fournies, commanditées, soutenues, sanctionnées ou reconnues par l'Organisation ou ses membres. Les participants enregistrés incluent les gymnastes récréatifs et compétitifs, les membres des équipes nationales dans toutes les disciplines, les entraîneurs, les juges, les administrateurs, les personnes reconnues auparavant par l'Organisation comme «membres à vie», les clubs de gymnastique et les bénévoles qui agissent comme administrateurs, les comités et les conseils d'administration. Dans tous les cas, de telles personnes sont enregistrées auprès d'un club de gymnastique, une organisation provinciale ou territoriale de gymnastique ou l'Organisation. Les participants enregistrés peuvent payer un programme ou des frais pour les services rendus, mais qui ne sont pas membres de l'Organisation; et

Résolution spéciale – une résolution adoptée par une majorité de plus des deux-tiers (2/3) des votes exprimés sur cette résolution.

3. Siège social – Le siège social de l'Organisation sera situé à un endroit que le conseil d'administration peut déterminer. Le conseil d'administration peut établir d'autres bureaux selon comment les affaires de l'Organisation peuvent l'exiger.

4. Pas de gain pour les membres – L'Organisation fonctionnera sans l'objectif de gains pour ses membres et tous les profits ou autres accumulations pour l'Organisation seront utilisés pour promouvoir ses objectifs.

5. Interprétation des règlements généraux – Sauf quand c'est prévu dans la Loi, le conseil d'administration aura l'autorité pour interpréter les dispositions de ces règlements généraux qui sont



contradictoires, ambigus ou imprécis, à condition qu'une telle interprétation respecte les objectifs, la mission, la vision et les valeurs de l'Organisation.

6. **Déroulement des assemblées** – Sauf indication contraire dans la Loi ou dans ces règlements généraux, les assemblées des membres et les assemblées du conseil d'administration se dérouleront selon les *Règles de procédure Robert* (édition en vigueur).

7. **Interprétation** – Les mots employés au singulier seulement comprennent le pluriel et vice-versa, les mots employés au masculin comprennent le féminin et vice-versa et les mots désignant des personnes comprennent les entités corporatives. Les mots désignant un nom, un titre ou un programme d'une organisation comprendront le nom, le titre ou le programme successeur organisationnel.

8. **Langue** – Les langues officielles de l'Organisation sont l'anglais et le français. Dans le cas d'un conflit entre les versions anglaise et française d'un document de l'Organisation, incluant ces règlements généraux, la version anglaise prévaudra.

ADHÉSION

Catégories d'adhésion

9. **Catégories** – L'Organisation a une catégorie de membres, composée de chaque organisation qui est reconnue par l'Organisation comme seule organisme de régie de la gymnastique dans une province ou un territoire du Canada.

Admission des membres

10. **Admission des membres** – Une organisation sera admise comme membre si:

- a) L'organisation effectue une demande d'adhésion selon la manière exigée par l'Organisation;
- b) L'organisation accepte de respecter les règlements généraux de l'Organisation, ses politiques, ses procédures et ces règlements;
- c) L'organisation fournit une liste de ses participants enregistrés au 31 août de chaque année, avec les détails que l'Organisation peut demander;
- d) L'organisation fournit une liste des noms et adresses de ses directeurs et officiers; et
- e) L'organisation a été approuvée comme membre par le conseil d'administration ou par un comité ou une personne qui reçoit cette autorité par le conseil d'administration.



Transfert d'adhésion

11. **Transfert** – L'adhésion dans l'Organisation n'est pas transférable.

Cotisation de membre

12. **Cotisation** – Les cotisations de membre seront déterminées chaque année par le conseil d'administration et entreront en vigueur lors de leur ratification par une résolution ordinaire des membres lors de l'assemblée annuelle.

13. **Date limite** – Les membres seront avisés par écrit de la cotisation des membres au moment où elle est payable par eux et si un membre ne paie pas sa cotisation de membre au complet quand elle est due ou s'il ne respecte pas les règlements généraux de l'Organisation et ses politiques ses procédures et ses règlements, le conseil d'administration peut, à sa discrétion et selon les conditions qu'il juge appropriées:

- (i) suspendre le droit de vote ou d'autres privilèges de ce membre, ou
- (ii) imposer une autre pénalité, incluant une amende, comme le conseil d'administration peut la déterminer.

Retrait et résiliation de l'adhésion

14. **Retrait et résiliation** – L'adhésion à l'Organisation est résiliée quand:

- a) Le membre est liquidé ou dissout;
- b) Le membre ne maintient pas les qualifications ou les conditions d'adhésion décrites à l'Article 10;
- c) Le membre ne paie pas sa cotisation de membre telle que décrite à l'Article 13;
- d) Le membre démissionne de l'Organisation par avis écrit au secrétaire, dans lequel cas la démission devient effective à la date indiquée dans la démission. Le membre sera responsable de toutes les cotisations payables jusqu'à ce que le retrait actuel devienne effectif;
- e) Le membre ne paie pas sa cotisation de membre, les frais ou les autres montants dus à l'Organisation avant la date limite indiquée par l'Organisation; ou
- f) L'Organisation est liquidée ou dissoute selon la Loi.

15. **Impossibilité de démissionner** – Un membre ne peut pas démissionner de l'Organisation si le membre est sujet à une enquête ou une mesure disciplinaire.

16. **Discipline** – Un membre peut être puni, suspendu ou expulsé de l'Organisation par le conseil d'administration à condition que le membre reçoive une occasion de parler au conseil d'administration



avant qu'une telle décision soit prise. Un tel membre pourra aussi avoir le recours d'en appeler aux membres lors d'une assemblée des membres.

ASSEMBLÉES DES MEMBRES

17. **Genres d'assemblées** – Les assemblées des membres incluront les assemblées annuelles et les assemblées spéciales.

18. **Assemblée spéciale** – Une assemblée spéciale des membres peut être convoquée en tout temps par le président/DG, le conseil d'administration ou par avis écrit de membres qui détiennent 5 % des votes de l'Organisation. L'ordre du jour d'une assemblée spéciale sera limité au sujet pour lequel l'assemblée a été dûment convoquée.

19. **Endroit et date** – L'Organisation aura ses assemblées des membres à la date, l'heure et l'endroit déterminés par le conseil d'administration. L'assemblée annuelle aura lieu dans les 15 mois suivant la dernière assemblée annuelle, mais pas plus tard que six mois après la fin de l'année fiscale de l'Organisation.

20. **Assemblées par équipement électronique** – Une assemblée des membres peut avoir lieu par téléphone, par équipement de communication électronique ou autre qui permet à tous les participants de communiquer adéquatement avec les autres pendant l'assemblée, si l'Organisation rend disponible un tel équipement de communication.

21. **Participation aux assemblées par équipement électronique** – Un membre qui a un droit de vote à une assemblée des membres peut participer à l'assemblée par téléphone, équipement électronique de communication ou autre qui permet à tous les participants de communiquer adéquatement avec les autres pendant l'assemblée, si l'Organisation rend disponible un tel équipement de communication. Une personne qui participe ainsi à une assemblée est jugée présente à l'assemblée.

22. **Avis** – Un avis inclura l'heure et l'endroit d'une assemblée, l'ordre du jour proposé, l'information raisonnable pour permettre aux membres de prendre des décisions informées et sera remis à chaque membre ayant un droit de vote à l'assemblée, au vérificateur et au conseil d'administration, par les moyens suivants:

- a) Par la poste, courrier ou livraison personnelle à chaque membre ayant un droit de vote à l'assemblée dans une période de 21 à 60 jours avant le jour quand l'assemblée aura lieu; ou
- b) Par téléphone, équipement électronique de communication ou autre à chaque membre ayant un droit de vote à l'assemblée dans une période de 21 à 35 jours avant le jour quand l'assemblée aura lieu; ou
- c) En l'affichant dans le site Internet de l'Organisation au moins 30 jours avant la date de l'assemblée.



23. **Changement aux exigences de l'avis** – Conformément aux dispositions de la Loi applicable aux changements fondamentaux, une résolution spéciale des membres peut être nécessaire pour effectuer un amendement aux règlements généraux de l'Organisation pour changer la manière de donner un avis aux membres ayant un droit de vote à l'assemblée des membres.

24. **Personnes ayant le droit d'être présentes** – Tous les membres, directeurs, officiers, participants enregistrés et le vérificateur de l'Organisation ainsi que d'autres personnes qui sont nécessaires selon une disposition de la Loi, des statuts ou des règlements généraux de l'Organisation pour être présents, ont le droit d'être présents à l'assemblée.

25. **Réunions fermées** – Malgré ce qui précède, les assemblées des membres seront fermées au public mais une personne peut être admise sur invitation du président de l'assemblée ou par résolution ordinaire des membres.

26. **Ajournement** – Toutes les assemblées des membres peuvent être ajournées à n'importe quel autre moment et endroit déterminés par le conseil d'administration et toutes les affaires peuvent être accomplies à une telle assemblée ajournée comme cela l'aurait été à l'assemblée originale au cours de laquelle un tel ajournement s'est produit. Aucun avis ne sera nécessaire pour une assemblée ajournée.

27. **Ordre du jour** – L'ordre du jour pour l'assemblée annuelle inclura:

Appel à l'ordre

Établir le quorum

Désignation des scrutateurs

Approbation de l'ordre du jour

Adoption du procès-verbal de l'assemblée annuelle précédente

Rapports du conseil d'administration, des comités et du personnel

Rapport des vérificateurs

Nomination des vérificateurs

Affaires telles qu'indiquées dans l'avis pour l'assemblée

Élection des directeurs

Ajournement

28. **Nouvelles affaires** – Un membre qui veut faire ajouter une nouvelle affaire à l'ordre du jour d'une assemblée en donnera un avis écrit à l'Organisation au moins 60 jours avant la date de l'assemblée.

29. **Quorum** – 6 membres présents, tels que représentés par leurs délégués, constitueront un quorum.

Voter aux assemblées des membres

30. **Équité dans les votes** - GCG attache de l'importance à la contribution et aux apports de tous les membres et reconnaît que les provinces de tailles différentes ont des besoins différents. La reconnaissance du nombre d'adhésions doit être équitable, avec le résultat que chaque membre se verra assigner un



nombre égal de votes pour constituer environ un tiers du total des votes disponibles (sujet à un arrondissement).

31. **Votes pondérés** – Chaque membre recevra d'autres votes en fonction du nombre de participants enregistrés présentés au 31 août de l'année précédente pour composer l'autre deux-tiers des votes (sujet à arrondissement).

32. **Formule pour voter** - La formule pour calculer l'allocation de votes est la suivante:

Total de participants enregistrés dans l'Organisation	Votes de base par membre
150 000 – 173 999	7
174 000 – 197 999	8
198 000 – 221 999	9
222 000 – 245 999	10
246 000 – 269 999	11
270 000 – 293 999	12

Pour chaque 24 000 participants enregistrés en plus du total de 294 000 participants enregistrés dans l'Organisation, chaque membre recevra un vote de base supplémentaire.

Par la suite, chaque membre recevra un vote de plus pour chaque 1000 participants enregistrés (ou portion).

33. **Délégués** – Les membres aviseront l'Organisation par écrit de leur délégué aux fins du vote au moins sept jours avant l'assemblée des membres.

34. **Vote par procuration** – Les membres peuvent voter par procuration si:

- Le membre a avisé l'Organisation par écrit sept jours avant l'assemblée des membres de la désignation d'un détenteur de procuration;
- Le détenteur de la procuration est un délégué d'un autre membre;
- La procuration est reçue par l'Organisation avant le début de l'assemblée;
- La procuration indique clairement la date de l'assemblée spécifique; et
- La procuration indique clairement à qui la procuration est donnée.

35. **Nombre maximum de procurations** – Aucun délégué d'un membre ne peut détenir plus d'une procuration.

36. **Scrutateurs** – Au début de chaque assemblée, les membres désigneront un ou plusieurs scrutateurs qui seront responsables d'assurer que les votes sont correctement alloués, exprimés et comptés.



37. **Détermination du scrutin** – Le scrutin sera déterminé à mains levées, oralement ou par bulletin électronique, sauf dans le cas d'élections qui nécessitent un bulletin, sauf si un vote secret ou enregistré est demandé par un membre.

38. **Majorité des votes** – Sauf indication contraire dans la Loi ou dans ces règlements généraux, la majorité des votes et des votes par procuration exprimés décidera de chaque résolution. En cas d'égalité, la résolution est battue.

GOVERNANCE

Composition du conseil d'administration

39. **Directeurs** – Le conseil d'administration se composera d'au moins neuf et d'un maximum de 10 directeurs en général comme suit:

- a) 8 directeurs en général;
- b) 1 directeur – représentant des athlètes; et
- c) Quand la Loi le permet et que c'est désiré par le conseil d'administration, 1 directeur nommé.

Admissibilité des directeurs

40. **Admissibilité** – Une personne, qui a 18 ans ou plus, qui a la capacité de contracter selon la loi, qui n'a pas été déclaré incapable par un tribunal au Canada ou dans un autre pays, qui n'a pas le statut de faillite, qui respecte les exigences de la *Loi de l'impôt* concernant agir comme directeur avec une œuvre de charité enregistrée, peut être élu ou nommé directeur.

41. **Directeur – Représentant des athlètes** – Le directeur – représentant des athlètes doit avoir 18 ans et soit être membre actif d'une équipe nationale senior de GCG ou avoir été membre d'une équipe nationale senior de GCG pendant au moins deux ans, en plus de respecter les exigences de l'Article 40.

Élection des directeurs

42. **Élection** – L'élection des directeurs aura lieu lors de l'assemblée annuelle des membres, comme suit:

- a) Les directeurs en général seront élus par les membres pour des mandats de quatre ans.
- b) Le directeur des athlètes sera nommé par les athlètes de l'équipe nationale pour un mandat de deux ans, en utilisant une procédure de nomination approuvée par le conseil d'administration et cette nomination sera présentée aux membres pour ratification.



- c) Immédiatement après une assemblée annuelle au cours de laquelle il y a eu des élections, les directeurs peuvent nommer un directeur de plus pour un mandat d'un an pour travailler jusqu'à l'assemblée annuelle suivante.

43. **Mandats** – Les directeurs élus seront en poste pour un mandat de quatre ans et seront en poste jusqu'à ce que leur successeur ait été dûment élu selon ces règlements généraux sauf s'ils démissionnent, sont démis ou quittent leur poste.

44. **Officiers** - Immédiatement après les élections, les directeurs éliront un président, un vice-président et un secrétaire parmi eux pour servir pendant des mandats de deux ans.

Suspension, démission et renvoi des directeurs

45. **Démission** – Un directeur peut démissionner du conseil d'administration en tout temps en présentant son avis par écrit de sa démission au conseil d'administration. Cette démission deviendra effective à la date à laquelle la demande est acceptée par le conseil d'administration. Si un directeur qui est sujet à une enquête ou une mesure disciplinaire de l'Organisation démissionne, ce directeur sera néanmoins sujet à des sanctions ou des conséquences à la suite de l'enquête ou de la mesure disciplinaire.

46. **Poste vacant** – Le poste d'un directeur sera automatiquement vacant si le directeur:

- a) Est jugé par un tribunal avoir des facultés mentales affaiblies;
- b) Se retrouve en faillite, suspend ses paiements ou transige avec ses créanciers ou effectue une cession non autorisée ou est déclaré insolvable;
- c) Est accusé et/ou est condamné d'une faute criminelle concernant le poste; ou
- d) À la suite du décès du directeur.

47. **Renvoi** – Un directeur peut être renvoyé par résolution ordinaire des membres lors d'une assemblée annuelle ou d'une assemblée spéciale, à condition que le directeur en ait été avisé et qu'il ait eu l'occasion de se faire entendre lors d'une telle assemblée. Si le directeur est renvoyé et qu'il occupe un poste d'officier, le directeur sera automatiquement et simultanément renvoyé de son poste d'officier.

Occuper un poste vacant au conseil d'administration

48. **Poste vacant** – Quand le poste d'un directeur devient vacant et qu'il y a toujours un quorum des directeurs, le conseil d'administration peut nommer une personne qualifiée pour occuper le poste vacant pour le restant du mandat du poste vacant.



Assemblées

49. **Convocation de l'assemblée** – Les assemblées du conseil d'administration auront lieu à l'heure et à l'endroit déterminés par le conseil d'administration.

50. **Avis** – Un avis d'assemblée du conseil d'administration sera donné à tous les directeurs au moins sept jours avant l'assemblée prévue. Aucun avis pour une assemblée du conseil d'administration n'est nécessaire si tous les directeurs renoncent à l'avis, ou si ceux qui sont absents consentent à ce que l'assemblée ait lieu en leur absence.

51. **Nombre d'assemblées** – Les membres du conseil d'administration se réuniront aussi souvent qu'ils le jugent nécessaire.

52. **Quorum** – Dans les assemblées du conseil d'administration, le quorum se composera d'une majorité des directeurs.

53. **Vote** – Chaque directeur, présent ou participant, a droit à un vote. Le vote se fera à mains levées, oralement ou par bulletin électronique, sauf si une majorité des directeurs présents demandent un vote secret. Les résolutions seront adoptées par une majorité de votes en faveur de la résolution. En cas d'égalité, la résolution sera battue.

54. **Assemblées** – Les assemblées du conseil d'administration seront en général ouvertes aux observateurs sauf si le président, à sa discrétion, considère qu'un point de l'ordre du jour est de nature privée ou confidentielle, dans lequel cas le président peut déclarer que cette portion de l'assemblée est fermée.

55. **Assemblée par télécommunications** – Une assemblée du conseil d'administration peut avoir lieu par téléconférence avec le consentement des directeurs.

56. **Assemblée par d'autres moyens électroniques** – Les directeurs peuvent se réunir par d'autres moyens électroniques qui permettent à chaque directeur de communiquer adéquatement avec les autres à condition que :

- a) Les directeurs aient adopté une résolution traitant de la mécanique d'organiser une telle assemblée et de s'occuper spécifiquement de comment les problèmes de sécurité doivent être réglés, de la procédure pour établir un quorum et pour enregistrer les votes;
- b) Chaque directeur a un accès raisonnable aux moyens spécifiques de communications utilisés;
- c) Chaque directeur a consenti à l'avance à se réunir par des moyens électroniques en utilisant les moyens spécifiques de communication proposés pour l'assemblée.

57. **Assemblée par téléphone** – Les directeurs qui ne peuvent assister à une assemblée peuvent participer à l'assemblée par téléphone ou une autre technologie de télécommunications. Les directeurs qui participent à une assemblée par téléphone ou une autre technologie de télécommunications sont considérés avoir assisté à l'assemblée.



Pouvoirs du conseil d'administration

58. **Pouvoirs** – Sauf indication contraire indiquée dans la Loi ou dans ces règlements généraux, le conseil d'administration a les pouvoirs de l'Organisation et peut déléguer une partie de ses pouvoirs, de ses tâches et de ses fonctions. Plus spécifiquement, le conseil d'administration:

- a) Approuvera la vision, la mission, les valeurs et la direction stratégique de l'Organisation;
- b) Approuvera les politiques et les procédures applicables pour offrir les programmes et les services de l'Organisation;
- c) Fournira la continuité pour l'Organisation en assurant sa santé financière;
- d) Embauchera par contrat un cadre supérieur (président/DG) pour gérer et superviser les opérations de l'Organisation;
- e) Assurera des relations positives avec les membres et les intervenants;
- f) Empruntera de l'argent grâce au crédit de l'Organisation comme il le juge nécessaire selon ces règlements généraux; et
- g) Exécutera toutes les autres tâches de temps à autres qui peuvent être dans les meilleurs intérêts de l'Organisation.

59. **Limites** – L'Organisation utilise un modèle de gouvernance qui sépare la gouvernance et les fonctions de gestion. Le conseil d'administration délègue au président la responsabilité de gérer les opérations quotidiennes de l'Organisation selon les politiques et direction du conseil d'administration et sujettes aux limites établies par le conseil d'administration.

OFFICIERS

60. **Composition** – Les officiers seront le président, le vice-président, le secrétaire et le président/DG.

61. **Tâches** – Les tâches des officiers sont les suivantes:

Le *président* sera le représentant en chef de l'Organisation, présidera toutes les assemblées de l'Organisation, sera responsable des opérations du conseil d'administration, exercera les pouvoirs qui lui sont conférés par les règlements généraux et accomplira les autres tâches qui peuvent, de temps à autres, être demandées par le conseil d'administration.

Le *vice-président* sera investi de tous les pouvoirs et accomplira les tâches du président en l'absence, l'incapacité ou le refus d'agir du président, et accomplira toutes les autres tâches qui peuvent, de temps à autres, être demandées par le conseil d'administration.



Le *secrétaire* aura la charge des livres des procès-verbaux de l'Organisation et des documents et registres nécessaires qui doivent être établis selon la Loi. Il émettra, ou fera émettre, les avis de toutes les assemblées des membres et du conseil d'administration. Il certifiera tous les documents de l'Organisation qui ont besoin de certification. Il conservera ou fera conserver les livres comptables selon la Loi. De plus, il accomplira toutes les autres tâches qui peuvent, de temps à autres, être demandées par le conseil d'administration.

Le *président/DG* – Le président/DG sera l'officier exécutif en chef et l'officier administratif en chef de l'Organisation et sera responsable de la gestion et de la supervision des affaires et des opérations de l'Organisation.

62. **Membre exécutif de la FIG** - Le conseil d'administration nommera aussi en tant qu'officier de l'Organisation un Canadien qui est membre exécutif de la FIG. Cette personne n'est pas un directeur.

63. **Poste vacant** – Quand un poste d'officier devient vacant pour n'importe quelle raison et qu'il y a encore un quorum des directeurs, le conseil d'administration peut nommer une personne qualifiée pour occuper le poste vacant pour le restant du mandat du poste vacant.

COMITÉS

64. **Comités du conseil d'administration** – Le conseil d'administration peut établir des comités du conseil d'administration comme il le juge nécessaire pour gérer les affaires de l'Organisation et peut nommer les membres des comités du conseil d'administration, peut établir les tâches des comités du conseil d'administration et peut déléguer à un comité du conseil d'administration une partie de ses pouvoirs, tâches et fonctions sauf quand cela est interdit par la Loi et ces règlements généraux.

65. **Quorum** – Un quorum pour un comité du conseil d'administration sera une majorité de ses membres votants.

66. **Mandats** – Le conseil d'administration établira le mandat et les procédures opérationnelles de tous les comités du conseil d'administration.

67. **Poste vacant** – Quand un poste devient vacant dans un comité du conseil d'administration, le conseil d'administration peut nommer une personne qualifiée pour occuper le poste vacant pour le restant du mandat du poste vacant.

68. **Renvoi** – Le conseil d'administration peut renvoyer un membre d'un comité du conseil d'administration.

69. **Comités opérationnels** – Le président/DG peut établir des comités opérationnels comme il le juge nécessaire pour gérer les opérations de l'Organisation et peut établir le mandat et les procédures opérationnelles de tous les comités opérationnels. Les comités opérationnels se rapporteront au président.



Conflit d'Intérêt

70. **Conflit d'intérêt** – Conformément à la Section 141 de La Loi, un directeur, un officier ou un membre d'un comité qui a un intérêt, ou qui peut être perçu comme ayant un intérêt, dans un contrat ou une transaction proposé(e) avec l'Organisation respectera la politique de conflit d'intérêt de la Loi et de l'Organisation et dévoilera entièrement et rapidement la nature et la portée d'un tel intérêt au conseil d'administration ou au comité, comme tel peut être le cas, ne votera pas ou ne participera pas au débat sur un tel contrat ou une telle transaction; évitera d'influencer la décision sur un tel contrat ou une telle transaction; et autrement respectera les exigences de la Loi concernant les conflits d'intérêt.

FINANCE ET GESTION

71. **Année fiscale** – L'année fiscale de l'Organisation sera du 1er avril au 31 mars ou pour toute autre période que peut déterminer le conseil d'administration.

72. **Banque** – Les affaires de banques de l'Organisation seront traitées avec les institutions financières que le conseil d'administration peut désigner.

73. **Vérificateur** – Lors de chaque assemblée annuelle, les membres nommeront un vérificateur qui vérifiera les livres, les comptes et les registres de l'Organisation conformément à la Loi. Le vérificateur sera en poste jusqu'à l'assemblée annuelle suivante. Le vérificateur ne sera pas un employé ou un directeur de l'Organisation, mais aura une rémunération établie par les directeurs.

74. **États financiers annuels** – L'organisation enverra aux membres une copie des états financiers annuels et d'autres documents tels que décrits dans la sous-section 172(1) (États financiers annuels) de la Loi. Plutôt que d'envoyer les documents, l'Organisation peut envoyer un résumé à chaque membre ainsi qu'un avis informant le membre de la procédure pour obtenir une copie des documents mêmes sans frais. L'Organisation n'est pas obligée d'envoyer les documents ou un résumé au membre qui, par écrit, refuse de recevoir de tels documents.

75. **Livres et registres** – Les livres et registres nécessaires de l'Organisation exigés par ces règlements généraux ou par la loi applicable seront correctement tenus. Les procès-verbaux des assemblées et les registres de l'Organisation ne seront pas disponibles pour les participants enregistrés de l'Organisation, mais seront disponibles pour le conseil d'administration, dont chacun des membres recevra une copie de tels procès-verbaux. Tous les autres livres et registres seront disponibles pour être vus au siège social de l'Organisation conformément à la Loi.

76. **Pouvoir de signature** – Le président/DG aura le pouvoir de signer au nom de l'Organisation tous les contrats par écrit. Le conseil d'administration peut établir différentes autorités de signature pour les chèques et les autres documents bancaires comme il le juge approprié. Les contrats ainsi signés lieront l'Organisation sans autre autorisation ou formalité.



77. **Propriété** – L'Organisation peut acquérir, louer, vendre ou autrement se départir de titres, terrains, édifices ou autres propriétés ou de tout droit ou intérêt pour la contrepartie et la durée et les conditions que le conseil d'administration peut déterminer.

78. **Emprunt** – L'Organisation peut investir et peut emprunter des fonds pour la durée et les conditions que le conseil d'administration peut déterminer.

79. **Rémunération** – Tous les directeurs, officiers et membres des comités, sauf les personnes qui sont déjà à l'emploi de l'Organisation, agiront en tant que tel sans rémunération et ne recevront pas directement ou indirectement un profit de leur poste en tant que tel; à condition que les directeurs, les officiers ou les membres des comités puissent être remboursés pour des dépenses raisonnables encourues par eux en exécutant leurs tâches.

AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

80. **Directeurs votants** – Sauf pour les points constituant des changements fondamentaux, ces règlements généraux peuvent être amendés ou abrogés par une résolution ordinaire des directeurs lors d'une assemblée du conseil d'administration.

81. **Ratification** - Les directeurs soumettront le règlement général, l'amendement ou l'abrogation aux membres lors de l'assemblée suivante des membres et les membres peuvent confirmer, rejeter ou amender les règlements généraux par résolution ordinaire. Le règlement général, l'amendement ou l'abrogation est effectif à partir de la date de la résolution des directeurs. Si le règlement général, l'amendement ou l'abrogation est confirmé ou confirmé tel qu'amendé par les membres, il demeure effectif dans la forme dans laquelle il a été confirmé.

82. **Avis par écrit** – Un avis des amendements proposés à ces règlements généraux sera envoyé aux membres au moins 28 jours avant la date de l'assemblée des membres au cours de laquelle les amendements seront étudiés.

CHANGEMENTS FONDAMENTAUX

83. **Changements fondamentaux** – Conformément à la Loi, une résolution spéciale de tous les membres peut être nécessaire pour effectuer les changements suivants aux règlements généraux ou aux statuts de l'Organisation:

- a) Changer le nom de l'Organisation;
- b) Changer la province dans laquelle le siège social de l'Organisation est situé;



- c) Ajouter, changer ou retirer une restriction aux activités que l'Organisation peut exercer;
- d) Créer une nouvelle catégorie ou un nouveau groupe de membres;
- e) Changer une condition nécessaire pour être membre;
- f) Changer la désignation d'une catégorie ou d'un groupe de membres ou ajouter, changer ou retirer des droits et conditions à une telle catégorie ou un tel groupe;
- g) Séparer une catégorie ou un groupe de membres en deux catégories ou groupes ou plus et établir les droits et conditions de chaque catégorie ou groupe;
- h) Ajouter, changer ou retirer une disposition respectant le transfert d'une adhésion;
- i) Sujet à la Section 133 de la Loi, augmenter ou diminuer le nombre de, ou le nombre minimum ou maximum de directeurs;
- j) Changer la déclaration de raison d'être de l'Organisation;
- k) Changer la déclaration concernant la distribution des propriétés restantes lors de la liquidation après la quittance des responsabilités de l'Organisation;
- l) Changer la manière de donner l'avis aux membres qui ont droit de vote à une assemblée des membres;
- m) Changer la méthode de voter par les membres non présent à une assemblée des membres; ou
- n) Ajouter, changer ou retirer une disposition qui est permise par cette Loi qui est déjà prévue dans les statuts.

AVIS

84. **Avis écrit** – Dans ces règlements généraux, un avis écrit signifiera un avis qui est remis en mains propres ou par la poste, par télécopieur, par courrier électronique ou par courrier à l'adresse connue de l'Organisation, du directeur, du membre ou de la personne selon le cas.

85. **Date de l'avis** – La date de l'avis est jugée être:

- a) Quand l'avis est remis par courrier ou livraison personnelle, la date à laquelle la livraison est confirmée;
- b) Quand l'avis est remis par la poste, 5 jours après la date du cachet;
- c) Quand l'avis est remis par téléphone, par un moyen électronique ou un autre moyen de communication, la date à laquelle l'avis est envoyé;



- d) Quand l'avis est donné par affichage dans le site Internet de l'Organisation, le jour quand l'avis est affiché.

86. **Erreur dans l'avis** – L'omission accidentelle de donner un avis à un membre, un directeur, un officier, un membre d'un comité ou au vérificateur, la non réception d'un avis par une telle personne, ou une erreur dans un avis n'affectant pas sa substance n'invalidera pas une action prise dans une assemblée concernée par l'avis.

DISSOLUTION

87. **Dissolution** – Lors de la dissolution de l'Organisation, tous les fonds ou avoirs demeurant après avoir payé toutes les dettes seront distribués à une organisation canadienne incorporée à but non lucratif telle que déterminée par le conseil d'administration.

INDEMNISATION

88. **Indemnisation** – L'Organisation indemnifiera et sauvegardera de toute responsabilité des fonds de l'Organisation chaque directeur et officier, leurs héritiers, exécuteurs et administrateurs de toute poursuite, demande, action ou coûts qui peuvent survenir ou être encourus en rapport avec l'occupation du poste ou l'exécution des tâches de directeur ou d'officier, sauf que l'Organisation n'indemnifiera pas un directeur ou un officier ou toute autre personne pour des actes de fraude, de malhonnêteté ou de mauvaise foi.

89. **Assurance** – L'Organisation, en tout temps, maintiendra en vigueur une assurance responsabilité pour les directeurs et officiers telle qu'approuvée par le conseil d'administration.

ADOPTION DE CES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

90. **Adoption par le conseil d'administration** – Ces règlements généraux ont été adoptés par le conseil d'administration de l'Organisation lors d'une assemblée du conseil d'administration dûment convoquée et qui a eu lieu le 14 juin 2013.

91. **Ratification** – Ces règlements généraux ont été ratifiés par les membres de l'Organisation qui ont droit de vote lors d'une assemblée des membres dûment convoquée et qui a eu lieu le 16 juin 2013.

92. **Révocation des règlements généraux antérieurs** – En ratifiant ces règlements généraux, les membres de l'Organisation révoquent tous les règlements généraux antérieurs de l'Organisation à condition qu'une telle révocation ne nuise pas à la validité de toute action effectuée conformément aux règlements généraux révoqués.

